

2o Une formule de serment pour assermenter les candidats à la licence.

Le Comité de Législation est chargé de compiler un *code d'éthique médicale* et de faire rapport en Septembre.

En réponse à la question :—“le candidat qui ne se présente pas à l'examen, après avoir donné l'avis et fait le dépôt requis, a-t-il droit à la remise de la moitié du dépôt?”

Monsieur le Président donne lecture de la lettre suivante de M. l'Avocat du Collège.

Montréal, 31 octobre 1898.

DR. E. P. LACHAPELLE, Président
C. M. C. P. Q.
Montréal.

“ MONSIEUR :

“ En réponse à votre question : “le candidat qui ne se présente pas à l'examen, après avoir donné l'avis et fait le dépôt requis, a-t-il droit à la remise de la moitié du dépôt”?

“ Je vous ferai observer que le cas n'est pas prévu par les règlements qui m'ont été communiqués.

“ L'article 3 du chapitre V des règlements, décrète la remise de la moitié du dépôt au candidat qui s'est présenté, UNE PREMIÈRE FOIS, et qui a été rejeté.

“ D'après cet article, le candidat qui échoue à une seconde épreuve, n'a droit à aucune remise.

“ L'on comprend que les dépenses du bureau pour le rejet d'un candidat sont aussi grandes que pour son admission.

“ Je serais d'opinion d'appliquer les mêmes règles au candidat qui, après avis du bureau de faire les dépenses d'un examen, ne s'y présente pas.

“ Car, enfin, si le Collège ne retient pas partie ou totalité du dépôt, à titre d'honoraire, il peut le faire à titre de dommage ou d'indemnité.